



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 268 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012195-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle sur les communes de Douchy- les- Mines, Noyelles- sur- Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint- Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau- Cambrésis, Saint- Benin et Saint- Souplet	1
Arrêté N °2012269-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement des prairies du château et de leurs abords sur la commune de Vendegies sur Ecaillon	5
Arrêté N °2012283-0015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisant la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing	17

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012307-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage de la S.A.R.L. EPAV'AUTO situé à COUDEKERQUE- BRANCHE	25
Arrêté N °2012314-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la SOCIETE AUTOS DEMOLITION pour son établissement situé à COLLERET	35
Arrêté N °2012318-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société SOLUTIONS	45
Arrêté N °2012318-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société PROXIM	48
Arrêté N °2012318-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société GROUPE GOTO	51
Arrêté N °2012318-0004 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)	54
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 155)	57

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de RAISMES, Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré 59590 - RAISMES FINISS : 590809315	62
--	----

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "DRONSART", à BOUCHAIN Géré par
Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy 59111 BOUCHAIN
FINESS :
590783304

..... 66

R_Rectorat

Arrêté N °2012310-0005 - Recrutement de deux adjoints techniques de recherches
et
formation de 2ème classe par la voie du Pacte sur la région Nord- Pas- de-
Calais

..... 69



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012195-0012

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle sur les communes de Douchy- les- Mines, Noyelles- sur- Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint- Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau- Cambrésis, Saint- Benin et Saint- Souplet



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle
sur les communes de Douchy-les-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir,
Montrécourt, Haussy, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville,
Le Cateau-Cambrésis, Saint-Benin, Saint-Souplet**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-15 et R214-88 à R214-104 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R11-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 24 septembre 2010 présentée par le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses Affluents et portant sur le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle sur les communes de Douchy-les-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Benin, Saint-Souplet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 au 20 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le porter à connaissance du 15 juin 2012 au pétitionnaire du projet d'arrêté, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 21 juin 2012 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déclaration d'intérêt général

Les travaux liés au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle sur les communes de Douchy-les-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Benin, Saint-Souplet sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) et de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique. Ceux-ci concernent aussi bien des travaux d'entretien que de restauration. Ils sont déclinés en fiches actions et en fiches techniques de restauration et d'entretien et se caractérisent en différentes typologies d'aménagement ou de restauration.

Article 3 – Financement

Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ne sont pas appelées à participer aux dépenses excepté pour les aménagements des barrages ayant un intérêt économique où une participation financière des barragistes pourra être demandée. Pour les aménagements précités, une convention sera établie avec les barragistes afin de formaliser tous les détails.

Article 4 – Servitudes de passage

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses Affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 5 ans et est renouvelable.

Article 6 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si au moins une des opérations du présent programme n'a pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux.

.../...

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Douchy-les-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Benin, Saint-Souplet, Denain, Forest-en-Cambrésis, Ors, Bazuel et Pommereuil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer - Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies.

Article 9 – Exécution et diffusion de l'arrêté

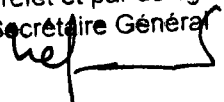
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses Affluents et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Cambrai
- aux Maires des communes évoquées ci-dessus,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Nord Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012269-0023

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Septembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement des prairies du château et de leurs abords sur la commune de Vendegies sur Ecaillon



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

2011-00020

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement des prairies du château et de leurs abords sur la
commune de Vendegies sur Ecaillon**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 février 2011, présenté par le Maire de la commune de Vendegies sur Ecaillon et portant sur le projet d'aménagement des prairies du château et de leurs abords sur la commune de Vendegies sur Ecaillon ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril au 15 mai 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçu le 05 juin 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 31 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de Vendegies sur Ecaillon, dont la mairie est située 246 rue Solesmes 59213 Vendegies sur Ecaillon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le projet d'aménagement des prairies du château et de leurs abords.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - *autorisation*

3.1.3.0 – Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m - *déclaration*

3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha - *déclaration*

Article 2 - Description générale des travaux

Le cœur du village étant en grande partie occupée par les prairies humides du château (7 ha) en rive droite de l'Ecaillon, l'objectif et l'intérêt du projet sont de :

- préserver et améliorer la qualité de continuité écologique du site tout en préservant le corridor écologique central que représente ce fond de vallée ;
- maintenir et favoriser les diverses connexions Ecaillon / Riot / Lonni / Roniau le tout dans un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible.

Aux abords de la RD 958, un aménagement central et une liaison douce seront créés afin d'aménager une liaison piétonne.

Les travaux suivants seront réalisés :

Sentiers pédestres et de pédagogie	
Aménagement d'une aire de stationnement	
Entité	Aménagements
Ecaillon	Arasement du merlon en rive droite et aménagements des berges
	Apports granulométriques
	Aménagement de 2 passerelles
	Implantation d'épis déflecteurs en matériaux biodégradables

.../..

Entité	Aménagements
Lonni	Renaturation ou création d'un nouveau lit mineur
	Apports granulométriques
	Aménagement des berges en techniques végétales
	Aménagement de 2 passerelles
	Ouvrage sous RD 958
Roniau	Suppression de 2 buses de franchissement
	Apports granulométriques

Un plan du contexte hydromorphologique est joint en annexe 1.

Article 3 - Description des travaux

Un plan général des travaux est repris en annexe 2.

3.1 Sentiers pédestres et pédagogiques

En fonction des secteurs potentiellement submergés, 2 revêtements de cheminement ont été retenus : un platelage bois sur pieux ou pilotis (submersion) sur un linéaire de 300 m et un stabilisé renforcé sur un linéaire de 1000 m.

3.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Le parking existant (615 m²) sera réaménagé et étendu pour réaliser un projet de 2037 m² comprenant un parking en béton désactivé, un parking occasionnel en dalle gazon, une place en stabilisé et une liaison piétonne. Le projet est localisé en annexe 3.

3.3 Apports granulométriques en cours d'eau

Sur la base de la granulométrie optimale et du contexte local, l'opération sera réalisée à partir de graviers concassés de diamètre 10 à 100 mm principalement, avec des apports complémentaires et ponctuels de blocs de 100 à 200 mm (10% maximum).

Les apports granulométriques seront répartis de la manière suivante :

Cours d'eau	Surface	Linéaire
Ecaillon	155 m ²	6 zones sur 10, 10, 11, 10, 5, 10 ml
Lonni	150 m ²	1 tronçon 110 ml dans le nouveau lit mineur Lonni + 10 zones de 2 ml par plages de 5 à 10 m ²
Roniau	20 m ²	17 zones de 1 ml

Ces apports sont localisés en annexe 2 sauf les apports sur le Lonni qui restent à définir après la création du lit mineur. Le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la Police de l'Eau avant leurs réalisations, leurs localisations pour que ces apports soient validés par un arrêté préfectoral complémentaire.

3.4 Travaux sur l'Ecaillon

3.4.1 Arasement du merlon en rive droite de l'Ecaillon sur 150 ml et aménagement des berges sur 30 ml.

./.

Le merlon sera arasé afin de retrouver le niveau naturel de la berge, de permettre l'installation d'une ripisylve diversifiée, d'effacer cette entrave au libre écoulement des eaux et d'augmenter la capacité de rétention de cette zone d'expansion de crues.

L'aménagement des berges sera réalisé en techniques végétales vivantes afin de palier aux nouvelles réactions du cours d'eau dans la prairie au droit des passerelles (4 interventions de 7,50 m).

3.4.2 Aménagement de 2 passerelles

Deux passerelles, de largeur 2 mètres, seront aménagées sur l'Ecaillon. Ces ouvrages seront mis en œuvre hors crue centennale. Elles sont localisées en annexe 2.

3.4.3 Implantation d'épis déflecteurs en matériaux biodégradables

Afin de compléter les aménagements d'apports granulométriques et de passerelles sur l'Ecaillon, des épis déflecteurs seront implantés afin de diversifier les écoulements et d'améliorer la qualité habitacionnelle du cours d'eau. Ils ne devront, en aucun cas, constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

3.5 Travaux sur le Lonni

Ces travaux sont localisés en annexe 3.

3.5.1 Renaturation ou création d'un nouveau lit mineur du Lonni

Une partie du Lonni est busée sur 35% du linéaire et sera retirée. Afin de redonner au Lonni une conformation d'affluent salmonicole, un nouveau lit mineur sera créé sur 225 mètres linéaires avec les objectifs suivants :

Pente longitudinale	Supérieure à 2 pour 1000
Vitesse courant	Entre 0 et 1 m/s , 0,5 m/s au niveau des radiers
Berges	Pente douce (environ 30%), végétalisation importante
Faciès d'écoulement	Différenciés (plats, profonds, radiers)
Substrat	Cailloux/graviers (granulométrie de 20 à 80 mm), épaisseur de 10 à 30 cm
Passage sous la RD 958	Tronçon lumineux, revêtement et morphologie aussi naturels que possible

3.5.2 Aménagement des berges en techniques végétales vivantes afin de palier aux nouvelles réactions du cours d'eau dans la prairie.

3.5.3 Aménagement de 2 passerelles

Ces ouvrages, de largeur 2 mètres, seront mis en œuvre hors crue centennale.

3.5.4 Ouvrage sous la RD 958

Le passage sous la RD 958 implique le démantèlement de sa partie busée et la création d'un ouvrage de franchissement de 17 m avec un puits de lumière au milieu de la dalle de couverture, décalé par rapport à la situation initiale. Sept blocs déflecteurs seront posés dans le lit mineur afin de créer des écoulements hétérogènes et des zones d'abris hydrauliques.

Cet ouvrage est localisé en annexe 3.

3.6 Suppression de 2 buses de franchissement sur le Roniau et remplacement d'une des buses (en bout du parcours pêche) par une passerelle, de largeur 2 mètres, mise en œuvre hors crue centennale.

..

Article 4 – Mesures pour réduire ou supprimer les impacts

4.1. Mesures de suivi :

4.1.1. Gestion du site

Le mode de de gestion sera adapté en fonction du milieu :

Milieu	Mode de gestion et d'entretien
Prairies Humides	Pâturage extensif, fauche centrifuge ou fauche tardive
Zones de faibles profondeurs	Faucardage
Bords de routes	Gestion différenciée

4.1.2. Indicateurs de suivi

L'état initial du dossier sera réactualisé avant travaux.

Des indicateurs tels que des inventaires piscicoles, des inventaires invertébrés benthiques, des relevés floristiques, des mesures de qualité physique, une évaluation du risque inondation pour les alentours du site et un suivi de la fréquentation anthropique du site seront mis en place

Un suivi écologique du chantier sera effectué par un écologue vérifiant la préservation des milieux naturels et pouvant suspendre le chantier au cas où celle-ci serait compromise.

4.2. Adaptation du planning des interventions

La périodicité des interventions dans l'année se fera en respectant les rythmes biologiques et en fonction de la vie des milieux.

4.3. Entretien et surveillance

Une surveillance et un entretien courant des ouvrages mis en place permettra la pérennisation des travaux.

4.4. Devenir des déblais

Les terres en surplus issues de l'arasement des terres et de la restauration du Lonni seront évacuées hors zone humide et hors zone inondable. Des analyses seront réalisées afin de définir leur destination.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

5.1. Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

5.2. Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.3. Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

.../...

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.4. Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

5.5. Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.6. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.7. Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

5.8. Préservation de la zone humide

Toute mesure sera prise afin de préserver la zone humide.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La totalité des travaux d'aménagement devra avoir été réalisée dans les 5 ans.

.../...

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Vendegies sur Ecaillon pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire de la commune de Vendegies sur Ecaillon.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer – Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Vendegies sur Ecaillon.

.../...

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Vendegies sur Ecaillon et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-Préfet de Cambrai
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au Maire de la commune de Vendegies sur Ecaillon,.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



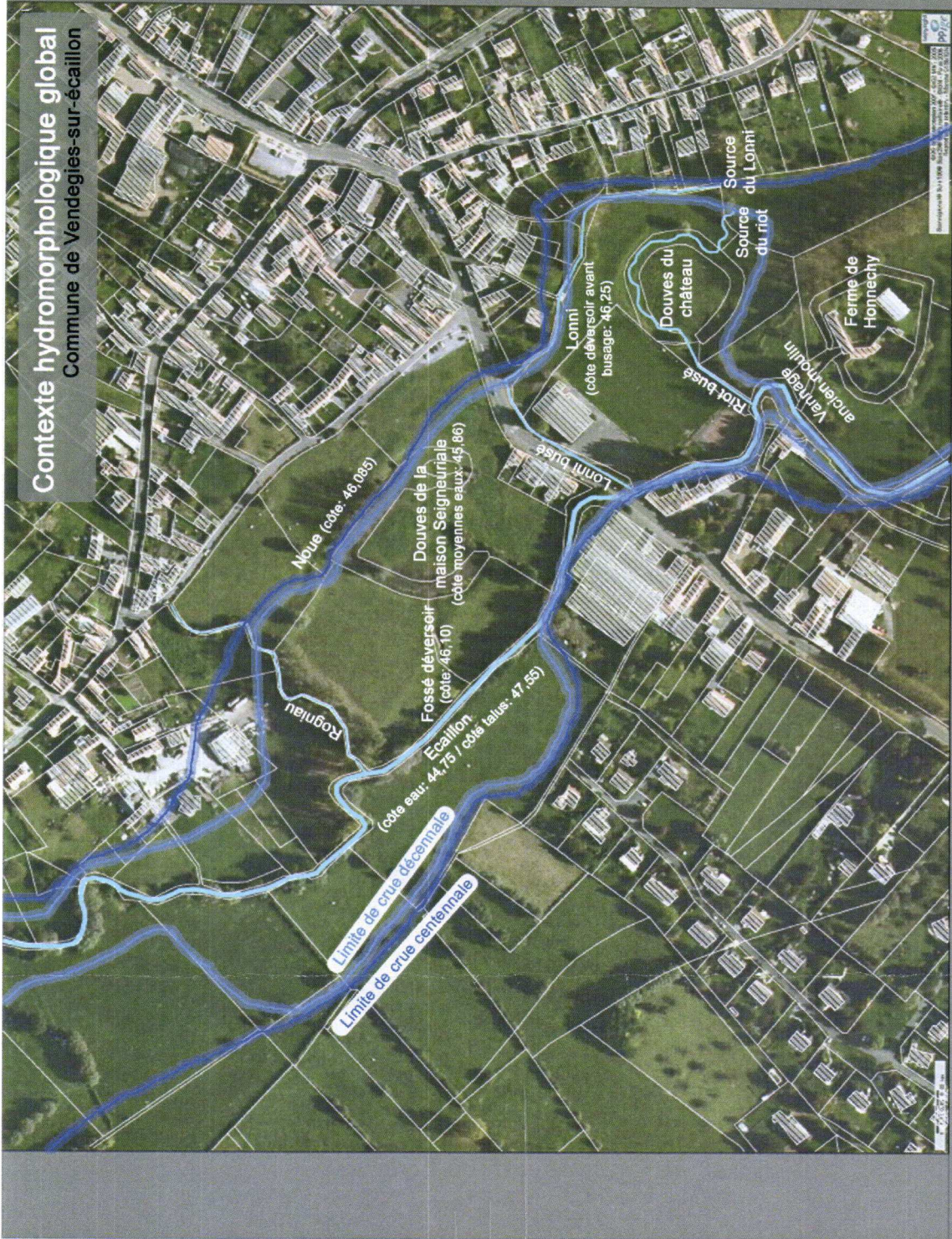
Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan du contexte hydromorphologique

Annexe 2 : Plan général des travaux

Annexe 3 : Plan travaux Lonni

Contexte hydromorphologique global
Commune de Vendegies-sur-écaillon



ANNEXE 1 : PLAN DU CONTEXTE HYDROMORPHOLOGIQUE

9/11

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 25 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Général

Marc-Étienne PINAULDT
Marc-Étienne PINAULDT



Recharges granulométriques

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **25 SEP. 2012**
 Pour le **Préfet** délégué,
 Le Secrétaire Général
 Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

10/11



ANNEXE 3 : PLAN TRAVAUX LONNI

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 25 SEP. 2012

11/11

Pour l'édifier, le Préfet délégué,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Marc-Étienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012283-0015

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Octobre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisant la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisant
la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements
sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

Vu le « porter à connaissance » de septembre 2012 par lequel Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 04 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le « porter à connaissance » du pétitionnaire du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 21 septembre 2012 du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 est remplacé par le contenu du présent article.

Les travaux envisagés visent à réduire les incidences du ruissellement par la création de zones de rétention, la mise en œuvre de digues de protection contre les inondations, la création et le reprofilage de cours d'eau temporaires. Ces aménagements s'effectueront sur les communes de Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérenaing, Saultain et Saint Saulve.

Les aménagements seront conformes aux prescriptions du présent arrêté, au « porter à connaissance » version 06 de septembre 2012 et au dossier initial pour ce qui n'est pas modifié.

1. Bassin versant d'Estreux

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Commune	Type d'aménagement
Zone de rétention n°1 (D 250)	Curgies	Cours d'eau temporaire avec empiérement
Zone de rétention n°2 (chemin des gonettes)		Merlon de stockage par rehausse de chemin
Zone de rétention n°3 (chemin des wuillons)		Merlon de stockage par rehausse de chemin
Zone de rétention n°4	Estreux	Merlon de stockage
Zone de rétention n°5 (aval)		Merlon de stockage
Agrandissement du bassin de rétention existant (rue René Coty)		Décaissement
Agrandissement du cours d'eau temporaire (rue René Coty)	Saultain et Estreux	Cours d'eau temporaire avec seuils en gabions

2. Bassin versant de Saint Saulve

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Secteur	Commune	Type d'aménagement
---	Rocade	Saint Saulve	---
Zone de rétention n°2 (amont autoroute A2)			Décaissement
Zone de rétention n°3 (chemin de la longue Hurée)			Merlon de stockage
Zone de rétention n°4 (amont rocade - D 75)			Décaissement
---			---
Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations	RD 630	Onnaing	Digue de protection contre les inondations
Création d'un cours d'eau temporaire (chemin des Baudeliers)		Onnaing - Saint Saulve	Cours d'eau temporaire
Zone de rétention rue du Bas Marais	Bas Marais	Saint Saulve	Cours d'eau temporaire
---			---
Zone de rétention n°5			Digue de protection + Modelé de terrain

3. Bassin versant de Maing

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Secteur	Commune	Type d'aménagement
---	Est (la Rie)	---	
---		---	
Zone de rétention n°3 (aval du chemin du trou du renard)		Maing	Merlon de stockage
Zone de rétention n°4 (amont voie ferrée)			
---		Quérenaing	---
---		Quérenaing et Famars	---
Reprofilage d'un cours d'eau temporaire (n°3)		Maing	Cours d'eau temporaire
Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations (maison de retraite)		Maing	Digue de protection contre les inondations
---		Artres et Quérenaing	---
---		Centre	Maing
Zone de rétention n°5 (rue de Verchain)	Ouest	Quérenaing et Maing	Merlon de stockage par rehausse de chemin
Zone de rétention n°6 (chemin de l'Épinette)		Maing	Merlon de stockage
Zone de rétention n°7			Merlon de stockage

Mise en œuvre de digue de protection contre les inondations		Monchaux-sur-Ecaillon	Digue de protection contre les inondations

4. Conception des merlons de stockage

La pente des talus amont et aval sera de 2 pour 1. La largeur en crête sera prise égale à 3 m.

Aucune plantation ligneuse, ni végétation arbustive ne seront réalisées sur les merlons. Les talus seront végétalisés par ensemencement de variétés à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Une buse de faible section sera mise en place afin de vidanger les zones de stockage en restituant un débit limité en aval.

Un évacuateur de crue sera mis en place afin d'éviter le déversement éventuel par dessus la crête d'un merlon. Il consiste en un déversoir couplé à un bassin dissipateur d'énergie à l'aval du remblai. Ce bassin sera réalisé par un matelas d'enrochement. La liaison bassin-déversoir sera renforcée par une géogrid. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux rehausses de chemins.

Des protections de type géogrid tridimensionnelle recouvertes de terre et végétalisées sont prévues sur une partie du corps du merlon afin de limiter les risques de ruine de l'ouvrage au niveau de la buse en amont et en aval (par la mise en place d'une géogrid ancrée dans le sol, jusqu'à la crête, sur 3 mètres, de part et d'autre de la buse) et au niveau de l'évacuateur de crue sur les faces amont aval et crête ainsi que sous la fosse de dissipation en enrochements.

.../...

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Nom aménagement	Secteur	Merlon				Orifice vidange			Évacuateur de crue		Bassin de dissipation d'énergie	
		Hauteur (m)	Longueur approximative (m)	Crête (m NGF)	Volume stocké (m ³)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Côte radier (m NGF)	Longueur déversoir (m)	Côte crête (m NGF)	Longueur fosse (m)	Profondeur fosse (m)
Zone rétention n°2	Estreux Curgies	1,35	125	83,15	3950	6	150	82,00				
Zone rétention n°3		1,34	150	79,50	3 600	6	100	78,16				
Zone rétention n°4		1,59	90	72,69	4 300	8	300	71,10	30	72,5	2,10	0,051
Zone rétention n°5		1,20	150	66	1 000	7	100	64,80	30	65,81	Déversement dans le cours d'eau temporaire aval	
Zone rétention n°3	Saint Sauve - Rocade	0,91	70	40,18	4 700	4	200	39,27	10	39,99	1,30	0,05
Zone rétention n°5	Maing - Ouest	1,15	225	75,40	2600	4	500	74,25				
Zone rétention n°6.1		1,10	115	66,90	1385	6	300	65,80	10	66,71	1,80	0,05
Zone rétention n°6.2		1,00	233	64,10	1250	6	300	63,10	10	63,91	1,80	0,05
Zone rétention n°7		2,00	110	51,30	3 000	5	300	49,20	10	51,11	2,30	0,10
Zone rétention n°3	Maing Est	3,00	105	57,10	1 400	6	600	53,38	30	56,90	Déversement dans le cours d'eau temporaire aval	
Zone rétention n°4		1,40	120	63,70	1 500	6	250	62,32	30	63,50	1,50	0,05

5. Conception des zones de rétention décaissées

Une buse de faible section sera mise en place afin de restituer un débit limité en aval.

Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. Les talus seront végétalisés par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Nom aménagement	Secteur	Superficie (m ²)	Côte de décaissement (m NGF)	Volume stocké (m ³)	Diamètre orifice (mm)
Agrandissement bassin existant (620 m ²)	Estreux	1 800	62,65	2 400	500 (existant sous la rue René Coty)
Zone rétention n°2	Saint Sauve - Rocade	6 500	50,00	3 200	400
Zone rétention n°4		6350	31.80	10 700	600 (existant sous la rocade)

6. Conception des cours d'eau temporaires

Ils seront conçus en décaissement et réalisés à la pelle mécanique. Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. Les talus seront végétalisés par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Localisation aménagement	Secteur	Longueur (m)	Largeur fond (m)	Profondeur moyenne (m)	Volume stocké (m ³)	Commentaires
RD250	Curgies	430	1.00	1.75	1500	Empierrement ponctuel
rue René Coty	Estreux	675	5	1,50	3 500	Seuil en gabion tous les 60 m
Chemin des Baudeliers - Saint Sauve / Onnaing	Saint Sauve - Rocade	500	1	1,00	Bassin de rétention existant	Recalibrage de fossé existant
Rue du bas Marais	Saint Sauve - Bas Marais	75	0,50	1	-	Recalibrage de fossé existant
Cours d'eau temporaire n°3	Maing Est	440	0,50	1	300	Reprofilage sur 440 m

.../...

7. Conception des digues de protection contre les inondations

Les digues seront réalisées en remblai en matériaux naturels pris sur place (en l'état ou traités à la chaux). Dans l'hypothèse où ces matériaux ne possèdent pas les caractéristiques suffisantes, même traités, des matériaux inertes pourront être apportés. Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. La crête aura une largeur de 3 mètres. Elles seront végétalisées par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Localisation	Secteur	Hauteur (m)	Longueur approximative (m)	Crête (m NGF)
Baudeliers - Onnaing	Saint Saulve – RD 630	Entre 0,5 et 1,5	75	30.80
Monchaux-sur-Ecaillon	Maing Ouest	0,5	2 x 50	75,00
Maison de retraite	Maing Est	Entre 0,5 et 1,5	130	29,00
Zone rétention n°5	Saint Saulve – Bas Marais	0.20	298	20.35

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie des communes de Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérenaing, Saultain et Saint Saulve, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Copie du présent arrêté sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérenaing, Saultain et Saint Saulve.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 OCT. 2012
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012307-0002

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 02 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage de la S.A.R.L. EPAV'AUTO situé à COUDEKERQUE-BRANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules
hors d'usage de la S.A.R.L. EPAV'AUTO situé à
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Agrément numéro PR 59 00031 D

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1995 autorisant la société EPAV'AUTO sise route de Steendam à COUDEKERQUE-BRANCHE, à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 février 2012 par la société EPAV'AUTO, complétée le 2 août 2012, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 octobre 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 27 février 2012 par la société EPAV'AUTO et complétée le 2 août 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EPAVAUTO en la personne de Monsieur Christian GEERAERT, sise route de Steendam BP 1 59411 COUDEKERQUE-BRANCHE CEDEX, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00031 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

La société EPAVAUTO à COUDEKERQUE-BRANCHE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La société EPAVAUTO à COUDEKERQUE-BRANCHE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

02 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 2 annexes

**ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° PR 59 00031 D
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 2 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES VÉHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° de SIRET : []		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° de SIRET : []		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unités :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur		
N° d'agrément :		
N° SIREN : []		
Nom :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation : / /	
N° d'ordre des lots ou des YHU entrant :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
NOM :	
Date : / /	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortant :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél. :	Fax. :
Mél. :	

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° des lots entrant :	
Date de présentation : / /	
Lot accepté : oui non	
Motif de refus :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
NOM :	
Date : / /	Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012314-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 09 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage de la SOCIETE AUTOS
DEMOLITION pour son établissement situé à
COLLERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de
l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage de la SOCIETE AUTOS DEMOLITION pour son
établissement situé à COLLERET**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 autorisant SOCIETE AUTOS DEMOLITION - siège social : Route Départementale 936 59680 COLLERET - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 20 février 2012 par la SOCIETE AUTOS DEMOLITION portant sur la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments apportés par la société AUTO DEMOLITION à COLLERET les 31 mai, 19 juin, 3 septembre et 24 septembre 2012 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société AUTO DEMOLITION à COLLERET est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1.

La société AUTO DEMOLITION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 route Nationale - 59680 COLLERET, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00009D pour le site qu'elle exploite 4 route Nationale - 59680 COLLERET.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Sans convention assurance (garages, particuliers) Sociétés d'expertise, acheteurs professionnels de l'automobile (BCA) Fourrières, autres professionnels de l'automobile	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	500 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 4

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation des travaux montrant qu'elle a mis fin aux non-conformités aux dispositions suivantes :

- * Art 23.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 : l'exploitant procédera à la pose d'une borne incendie normalisée de 100 mm à implanter au droit du site, à proximité de l'entrée des véhicules
- * Art 27 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 : les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité ouvert et tenu à jour par l'exploitant. Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble du personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours.

Article 5

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COLLERET,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

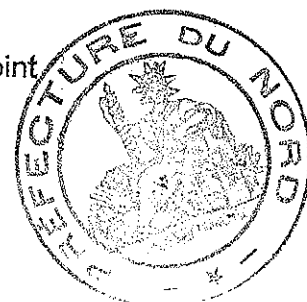
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COLLERET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COLLERET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe
Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00009 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012318-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -
Société SOLUTIONS**

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle DUBUISSEZ épouse DESCAMPS en vue d'obtenir l'agrément de la société SOLUTIONS qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société SOLUTIONS répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société SOLUTIONS dirigée par Madame Isabelle DUBUISSEZ épouse DESCAMPS est agréée sous le n° 59-2012-3 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

././.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 72, boulevard de Saly à VALENCIENNES 59300.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

13 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012318-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -
Société PROXIM**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Justin JUDE en vue d'obtenir l'agrément de la société PROXIM qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société PROXIM répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société PROXIM dirigée par Monsieur Justin JUDE est agréée sous le n° 59-2012-4 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

././.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 16-18, rue Faidherbe à LILLE 59000.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIAIRE D'ENTREPRISES -
Société GROUPE GOTO**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Messieurs Thierry TARNUS et Mathieu TARNUS en vue d'obtenir l'agrément de la société GROUPE GOTO qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société GROUPE GOTO répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société GROUPE GOTO dirigée par Messieurs Thierry TARNUS et Mathieu TARNUS est agréée sous le n° 59-2012-5 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante avenue Antoine Pinay - parc d'activité des 4 vents à HEM 59510.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

13 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012318-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral modificatif portant
renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du
Nord (C.D.E.N.)

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération
décentralisée

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2007, 21 juillet 2008, 18 septembre 2008, 14 et 21 octobre 2008, 28 septembre 2009, 14 janvier 2010 et 07 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale du Nord, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais désignant M. Michel-François DELANNOY, conseiller régional ;

Vu la délibération du 01 octobre 2010 de Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U.) désignant M. Alain RABARY ;

Vu la délibération du 12 avril 2011 du Conseil Général du Nord désignant les conseillers généraux du Nord ;

Vu la délibération du 14 avril 2011 de la Communauté Urbaine de Dunkerque (C.U.D.) désignant M. Jacques WILLEM ;

Vu la délibération du 26 mars 2012 du Conseil Général du Nord désignant M. Philippe LETY en remplacement de M. Laurent COULON ;

Vu la délibération du 15 octobre 2012 du Conseil Général du Nord désignant Mme Alexandra LECHNER, titulaire, et M. Philippe LETY, suppléant ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 du Président du Conseil Général du Nord désignant M. Bernard BAUDOUX, Vice-Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2011 du Président du Conseil Général du Nord désignant M. Jean-Paul CABOCHE ;

Vu le courrier du 18 juin 2012 de la Fédération laïque des Conseils de Parents d'Elèves du Nord (F.C.P.E.) ;

Vu le courrier du 11 septembre 2012 de la Fédération de l'Education Nationale, UNSA Education ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 - I - 3) de l'arrêté du 26 septembre 2011 est modifié comme suit :

Le conseil est composé ainsi :

3) Les conseillers généraux désignés par le Conseil Général : 5 sièges

(Mandat valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Général)

Titulaire :

Mme Alexandra LECHNER
Mme Marie DEROO
Mme Françoise POLNECQ
M. Albert DESPRES
M. Jean-Claude DEBUS

Suppléant :

M. Jacques MARISSIAUX
M. Philippe LETY
M. Jean-Marie RUANT
M. Jean-Claude QUENNESSON
Mme Joëlle COTTENYE

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le Secrétaire Général et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 18 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 155)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 155

DOSSIER N° 155

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **18 octobre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création de l'ensemble commercial « GRAND NORD » d'une surface totale de vente de **34 305 m2** comprenant un hypermarché « LECLERC » de **6 000 m2**, 28 moyennes surfaces pour un total de **23 276 m2** réparties en 402 m2 de secteur alimentaire, 8 431 m2 d'équipement de la maison, 8 236 m2 d'équipement de la personne, 5 175 m2 de culture-loisirs, 1 032 m2 de services-équipement automobile, des cellules de moins de 300 m2 pour un total de **4 879 m2**, des kiosques pour un total de **150 m2** à DUNKERQUE, avenue du Benelux (friche Vici Carpets), présentée par la SCCV GRAND NORD, enregistrée le 18 septembre 2012 sous le n° 155,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis réservé à la demande de création du complexe commercial « GRAND NORD » s'intégrant dans un projet d'ensemble visant à réhabiliter la zone d'activités économiques « NOORT GRACHT » par la réalisation en synergie d'une salle de sport multi-usages, « ARENA », véritable point d'entrée du site positionné le long de l'autoroute A16,

Considérant que si l'ensemble commercial projeté se situe dans un pôle qualifié de structurant qui admet des implantations commerciales depuis la modification du SCOT de Flandre Dunkerque opérée en 2011, la compatibilité du projet avec d'autres orientations du SCOT doit être confirmée dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager,

Considérant que si le projet tel que présenté aujourd'hui ne démontre pas de réelle synergie avec la future enceinte sportive, hormis la mutualisation d'un parking, l'organisation spatiale du site est étudiée en collaboration avec le groupe VINCI, récemment désigné aménageur de l'ARENA dans le cadre d'un partenariat public-privé, pour donner une cohérence globale et améliorer l'attractivité de ce lieu,

Considérant que si le dimensionnement du centre commercial peut avoir un impact non négligeable sur les grands équilibres à l'échelle du SCOT entre les quatre pôles existants comme sur les complémentarités et les différents niveaux de centralités urbaines, le projet dynamise et complète l'offre commerciale vieillissante existante, notamment en centre-ville, en limitant l'évasion constatée vers Calais, Lille et la Belgique,

Considérant que si le projet impacte de façon majeure les infrastructures actuelles en termes de flux et de sécurité du trafic, les aménagements envisagés en conséquence, en l'occurrence échangeurs sur l'A16 en section urbaine, doublements de voies existantes, projet de voie départementale enjambant le Canal de Bourbourg (future liaison A16 - A25) ou sur voie ferrée sont en passe d'être confirmés par les différents maîtres d'ouvrage,

Considérant que si des linéaires de modes de transports collectifs, modes doux et des points d'inter-modalité (train-vélos) existent, la configuration du site implique toutefois l'usage d'un véhicule alors qu'une réelle mixité habitat-commerces sera possible avec la création prévue d'un franchissement du Canal de Bourbourg via des modes doux de la zone vers Cappelle-la-Grande,

Considérant qu'au regard du développement durable, si ce site « charnière » peut participer à la mise en œuvre de la trame verte et bleue d'agglomération, le projet ne profitera pas de l'opportunité de valoriser le canal rendue possible en implantant les bâtiments commerciaux de livraisons avec des ouvertures sur les berges du Canal de Bourbourg, utilisé principalement à des fins industrielles, et sur la ville de Cappelle-la-Grande située en vis-à-vis,

Considérant que si le choix du site en périphérie de l'agglomération de Dunkerque offre des possibilités certaines pour un aménagement durable, le projet actuel qui apparaît en deçà des possibilités eu égard aux enjeux en matière de requalification du site en cohérence avec les zones d'habitat denses voisines, de valorisation des nombreux potentiels de dessertes, de prise en compte des risques en cas d'incident technologique lié à la proximité d'installations classées, de réduction ou compensation des impacts sur les zones humides présentes, fera l'objet d'un travail approfondi prenant en compte ces différents aspects,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, par 7 OUI, 1 ABSTENTION et 1 NON sur les 9 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire du Pas-de-Calais étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- M. Jo DAIRIN, adjoint de la commune d'implantation, DUNKERQUE,
- M. Jean-Marie VANDENBROUCKE, maire de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-VILLAGE,
- M. Yves MAC CLEAVE, adjoint au maire de la 2^{ème} commune la plus peuplée, COUDEKERQUE-BRANCHE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Bernard WEISBECKER, maire de la commune de la zone de chalandise, LEFFRINCKOUCHE,
- M. Régis DELDREVE, adjoint de la commune du Pas-de-Calais, MARCK,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

S'est abstenu :

- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial « GRAND NORD » d'une surface totale de vente de **34 305** m2 comprenant un hypermarché « LECLERC » de **6 000** m2, 28 moyennes surfaces pour un total de **23 276** m2 réparties en 402 m2 de secteur alimentaire, 8 431 m2 d'équipement de la maison, 8 236 m2 d'équipement de la personne, 5 175 m2 de culture-loisirs, 1 032 m2 de services-équipement automobile, des cellules de moins de 300 m2 pour un total de **4 879** m2, des kiosques pour un total de **150** m2 à DUNKERQUE, avenue du Benelux (friche Vici Carpets), présentée par la SCCV GRAND NORD

est accordée.

Fait à Lille, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZDULAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de RAISMES, Géré par
l'association Centre d'Aide RAISMES
AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré
59590 - RAISMES FINESS : 590809315

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2012**

DU SSIAD de RAISMES,

Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré
59590 - RAISMES
FINESS : 590809315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de RAISMES, sis 21 rue Henri Durré - 59590 - RAISMES et géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de RAISMES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;
- Considérant** la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de RAISMES, sont autorisées comme suit :

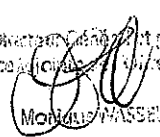
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 836	642 309,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 141,00	
	- dont CNR	6 683,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 332,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	60 263,68	60 263,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 572,68	702 572,68
	- dont CNR	6 683,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 702 572,68 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 547,72 €.
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire 2011 : 60 263,68 € affecté en report à nouveau des charges 2012
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 595 626,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 635,50 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'association "Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA" et au SSIAD de RAISMES.

FAITA LILLE LE

05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"DRONSART", à BOUCHAIN Géré par
Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor
Cauchy 59111 BOUCHAIN FINESS :
590783304

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "DRONSART",
à BOUCHAIN
Géré par Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy 59111 BOUCHAIN
FINESS : 590783304**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD public autonome dénommé "Dronsart", sis rue Anthéor Cauchy à BOUCHAIN et géré par Monsieur Frank BRIDOUX;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Dronsart » à BOUCHAIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 141 579 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 131,58 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
 tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,34 € ;
 tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,18 € ;
 tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,03 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 130 373,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 94 197,75 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Monsieur Frank BRIDOUX de l'EHPAD "Dronsart".

FAIT A LILLE LE

10:15 NOV. 2012

La Directrice Adjointe
 Monique M. BRIDOUX



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012310-0005

**signé par François Xavier MICHAU, chef de Département des examens et concours
le 05 Novembre 2012**

R_Rectorat

Recrutement de deux adjoints techniques de recherches et formation de 2ème classe par la voie du Pacte sur la région Nord- Pas- de- Calais

ACADEMIE DE LILLE

Recrutement
D'Adjoints Techniques de Recherche et Formation de 2ème classe

Par arrêté rectoral en date du 05 novembre 2012

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints Techniques de Recherche et de Formation de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2012.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 02.

Article 4 : **Implantation** : Région Nord-Pas de Calais

Un poste de préparateur en sciences physiques et en chimie

Un poste de préparateur en sciences de la vie et de la terre et biotechnologies

Article 5 : **Attributions** : Préparation et mise à disposition du matériel expérimental, manipulations élémentaires, entretien et stérilisation des instruments, gestion des stocks de produits courants, réglage et entretien premier niveau des appareillages de chimie.

Article 6 : **Bénéficiaires** : Jeunes de 18 à 25 ans révolus, de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau du diplôme est inférieur au niveau IV (Baccalauréat).

Article 7 : Inscriptions :

- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile

- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

→ Jusqu'au lundi 10 décembre 2012

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :

Département des Examens et Concours

Bureau DEC 3-2

BP 709

59033 LILLE cedex

Ou par téléphone au : 03 28 37 16 57

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de janvier 2013.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de L'Académie
Par délégation, le Chef de Département des examens et concours

François-Xavier MICHAU